

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES

Urbanisme et Environnement
11/3

A R R E T E

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des établissements classés ;
- VU la demande formulée par M. Serge SCHMIDT, route de Strasbourg 67770 SESSENHEIM, en vue de la régularisation de son chantier de stockage et de récupération de vieux métaux et carcasses de véhicules hors d'usage situé 42, route de Strasbourg à DENGOLSHEIM-SESSENHEIM ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 15 septembre au 15 octobre 1982 inclus à la Mairie de SESSENHEIM ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de SESSENHEIM ;
- VU l'avis du Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de HAGUENAU ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture ;
- VU l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- VU l'avis du Directeur du Travail et de la Main-d'oeuvre ;
- APRES communication à la Société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général du Bas-Rhin,

.../...

A R R E T E :

Article 1er :

M. Serge SCHMIDT, route de Strasbourg 67770 SESSENHEIM est autorisé à régulariser la situation administrative de son chantier de récupération et de stockage de vieux métaux et carcasses de véhicules hors d'usage à SESSENHEIM, route de Strasbourg, les activités concernées étant visées par le n° 286 de la nomenclature des installations classées :

- stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 2 :

Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 3 :

Les dispositions de l'instruction du 10 Avril 1974 (J.O. du 8 Mai 1974) seront applicables au chantier. Compte-tenu de ces dispositions, les prescriptions suivantes seront notamment appliquées.

Article 4 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'un mur d'une hauteur minimale de deux mètres doublé à l'extérieur par une haie d'arbustes à croissance rapide et à feuilles persistantes du côté Nord-Ouest.

L'accès principal des véhicules au chantier se fera du côté Nord-Ouest de celui-ci. Cette issue devra présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvres difficiles. Elle sera fermée à clef en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 :

Voies d'accès :

Les voies d'accès et les voies de circulation à l'intérieur du chantier seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Elles seront recouvertes d'un matériau de remblai ou de gravier de manière à éviter la formation de boue ou de trous d'eau.

Article 6 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Installations électriques :

Article 7 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 Novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15 100.

Article 8 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra à tout moment demander qu'il soit procédé à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 9 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité sera mis en place.

II) PREVENTION DES NUISANCES :

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 10 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 11 :

Tout brûlage à l'air libre ou dans quelque appareil que ce soit de déchets, huiles, câbles électriques, etc... sera interdit.

Article 12 :

Le sol sera arrosé en tant que de besoin en saison sèche pour éviter la dispersion des poussières.

Article 13 :

Les engins de chantier et les véhicules feront l'objet annuellement de réglage des moteurs en vue de réduire au maximum les fumées émises.

Prévention de la pollution des eaux :

Article 14 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Article 15 :

Une aire bétonnée étanche sera aménagée pour le déchargement et le tri des matériaux en vrac, la préparation des moteurs, le lavage et la vidange des véhicules, le stockage des pièces, copeaux, tournures enduites de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, huiles de vidange.

Article 16 :

Cette aire sera raccordée à un décanteur-dégraisseur muni d'un regard. Les eaux de lavage et de ruissellement y transitant rejoindront la cuve de réception des eaux sanitaires usées.

Article 17 :

Une aire étanche distincte sera prévue pour le stockage des batteries d'accumulateurs dont le contenu récupéré sera neutralisé avant rejet.

Article 18 :

Les rejets seront soumis aux prescriptions de l'instruction du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduelles des établissements classés. En outre, ces eaux ne devront pas présenter une teneur en hydrocarbures supérieure à 5 mg/l (dosage selon norme NF T 90-202) ou 20 mg/l (dosage selon norme NF T 90-203).

Article 19 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder aux frais de l'exploitant, à tous prélèvements qui lui paraîtront nécessaires, aux fins d'analyse par un laboratoire agréé.

Article 20 :

Le chantier sera alimenté en eau potable à partir du réseau d'alimentation communal. Le puits privé sera soit comblé, soit conservé pour alimenter le chantier en eau non potable. Dans ce cas, il n'y aura pas d'interconnexion entre le réseau communal et le réseau puits privé.

Bruit :

Article 21 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 22 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 Juillet 1976, seront applicables à l'ensemble du chantier.

Article 23 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de celui-ci devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969) ou utilisés à plus de 100 m des habitations de tiers.

L'usage des avertisseurs, gênant pour le voisinage, sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 24 :

Les activités bruyantes sur le chantier seront interdites entre 20 heures et 7 heures.

Article 25 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Déchets :

Article 26 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 Juillet 1975 (J.O. du 16 Juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits ou récupérés devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

En particulier les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979 et remises à un ramasseur ou à un éliminateur agréé, ainsi que les boues d'hydrocarbures recueillies dans le décanteur-dégraisseur dont le contenu sera vidangé périodiquement.

Article 27 :

Si le nettoyage ou le décapage des métaux non ferreux donne lieu à la production de bains usés de décapage, ceux-ci devront être évacués vers un centre de détoxication agréé.

Article 28 :

L'entreposage sur le chantier de déchets autres que ceux provenant directement de l'exercice des activités autorisées sera interdit.

Article 29 :

Il sera interdit de déposer les pneus et déchets de caoutchouc sur les décharges communales.

Article 30 :

Tout dépôt de carcasses à l'extérieur du chantier et sur les voies d'accès à celui-ci, ainsi que le stationnement de véhicules et d'engins sera interdit.

Article 31 :

Le volume des carcasses sur le chantier ne dépassera pas la cinquantaine et leur superposition sera limitée à deux. Elles ne seront pas stockées plus de six mois.

Article 32 :

L'exploitant établira un registre, tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont la nature, les quantités, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Rongeurs - Insectes :

Article 33 :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera assurée en tant que de besoin.

Protection et défense contre l'incendie et l'explosion :

Article 34 :

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre. Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert ces matériels ou des objets présumés dangereux, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des Munitions des armées ;
- Gendarmerie Nationale.

L'adresse et le n° de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Article 35 :

La quantités de stériles (matières plastiques, cuirs, bois, fibres textiles, etc...) sera limitée à 300 m³ et la quantité de pneumatiques sera limitée à 50 m³.

Les deux dépôts seront distants l'un de l'autre d'au moins 15 mètres.

Article 36 :

Dans le cas où des carcasses de véhicules seraient découpées au chalumeau, elles devront être débarrassées préalablement de toute matière combustible et de tout liquide inflammable. Il en sera de même du découpage des citernes ayant contenu des liquides inflammables qui seront, avant découpage, remplies avec un fluide inerte (eau, vapeur d'eau, gaz carbonique).

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 mètres du dépôt de pneumatiques, stériles, et en général de toute matière combustible.

Article 37 :

Il sera interdit de fumer à proximité de ces dépôts.

Cette interdiction sera affichée sur le chantier.

Article 38 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. Le chantier sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : prise d'eau, extincteurs à poudre polyvalente, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Les extincteurs devront être conformes aux normes françaises en vigueur (Matériel d'Incendie Homologué).

Ils seront contrôlés périodiquement, au moins une fois par an et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Article 39 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichées d'une manière très apparente sur le chantier, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche.

Article 40 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classées n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux ans consécutifs, sauf le cas de force majeure.

Article 41 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 42 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 43 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 44 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de SESSENHEIM et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché à la porte de ladite Mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 45 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera différé aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 46 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 47 :

Le Secrétaire Général du Bas-Rhin,
Le Maire de Sessenheim,
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 23 février 1983

Pour Ampliation

P. Le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau


M. H. KURSUN

P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général
Jacques DESCHAMPS